



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 Commune de Sainte-Feyre

3-3
REGLEMENT GRAPHIQUE
 Planche Sud

PRESCRIPTION
 Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016
 AIRE D'OBJET
 Délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2017
 APPROBATION DU PROJET
 Délibération du Conseil Communautaire du ...

- Zonage réglementaire**
- Ua - Secteur d'habitat ancien correspondant au bourg historique
 - Ub - Secteur urbain multifonctionnel dans lequel on retrouve habitations, commerces et services
 - Uc - Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
 - Uva - Secteur d'habitat traditionnel correspondant aux villages
 - Ue - Secteur accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Uya - Secteur à vocation d'accueil d'activités économiques (commerces et services)
 - Uyb - Secteur à vocation d'accueil d'activités artisanales et industrielles
 - 1AUc - Secteur destiné à être urbanisé à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 1AUya - Secteur destiné à être urbanisé à court terme pour accueillir des activités de commerces et de services
 - N - Secteur naturel et forestier à préserver
 - Npv - Secteur naturel destiné à accueillir des centrales photovoltaïques au sol
 - Nt - Sous-secteur naturel destiné à accueillir des activités touristiques et de loisirs
 - Nt* - Sous-secteur naturel à vocation d'activités de loisirs
 - A - Secteur agricole à préserver
- Dispositions particulières**
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Maillage bocager à préserver pour le maintien des continuités écologiques (article L.151-23 du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole
 - Périmètre de réciprocity (article L.111-3 du code rural)

